COMMUNE DE SAINT GEORGES DU BOIS
(Charente-Maritime)
* * * * *
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE du 21/10/2026

N 135/2026
ARRETE
Portant réglementation de la circulation
Sur la Commune de Saint Georges du Bois
Prolongation Rue de la métairie RUE BARREE

Nous, Pierre-François MARCHAND, Maire de la Commune de Saint Georges du Bois (Charente-Maritime),

Vu la loi 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements les régions et l'état,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-8 et R 411-25 à R 111-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié,

Vu la demande de **l'entreprise** EIFFAGE **représentée par THIBAUD Laurent** en date du 21/10/2026.

Considérant que la réfection globale de la rue de la Métairie **17700 Saint Georges du Bois** nécessitent la réglementation de la circulation, selon les dispositions suivantes :

ARRETE

Article un :

Circulation interdite :
Rue de la Métairie dans la section comprise entre l'intersection qui part de la RD114 et aboutit au CR44.
La circulation des piétons sera maintenue pendant toute la durée des travaux et sera renvoyée sur le trottoir opposé à la zone de terrassement.
Une déviation sera mise en place par sous la responsabilité de l'entreprise.
La circulation pourra être alternée par panneaux en dehors des horaires de présence de l'entreprise et en fonction de l'avancement des travaux.

Stationnement :
Le stationnement sera interdit.
Le stationnement sera exceptionnellement autorisé sur le trottoir et la chaussée pour les véhicules de l'entreprise.
Prescriptions particulières :
Un périmètre de sécurité sera établi sous la responsabilité de l'entreprise. Il sera matérialisé par des barrières de chantier et dispositifs lumineux et rétroréfléchissants.
L'accès aux immeubles riverains sera impérativement maintenu en dehors des heures de travail de l'entreprise.

Article deux :

Ces dispositions s'appliqueront du 21/10/2026 au 15/12/2026.

Article trois :

La signalisation adéquate sera mise en place et enlevée par l'entreprise EIFFAGE en charge des travaux représentés par THIBAUD Laurent

Article quatre :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à,
- Monsieur le Maire de SAINT GEORGES DU BOIS,
- M. THIBAUD Laurent demandeur de l'arrêté,
- Le Service Technique Municipal,
- Madame la Commandante de la brigade de gendarmerie de SURGERES,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de SURGERES,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier.

Fait à Saint Georges du Bois, le 29/08/2026

Le Maire-Adjoint
PACAUD David

MAIRIE DE ST-GEORGES-DU-BOIS

Délais et voies de recours :
Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.